

6.2 Pour les détenteurs d'un contrat de vente de bois et les titulaires de permis, les autres volumes autorisés à être récoltés sont identifiés à la programmation annuelle autorisée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et doivent faire l'objet d'une déclaration distincte pour que ceux-ci soient considérés en application du Programme.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT ADMISSIBLE

Le client admissible est assujéti, en regard des bois visés dans le cadre du Programme, aux mêmes obligations légales et contractuelles que celles qui lui sont applicables en vertu de son contrat de vente de bois, de son permis ou de son entente de délégation de gestion, notamment :

- 1° mesurer les bois récoltés, le cas échéant;
- 2° acquitter les droits exigibles, le cas échéant;
- 3° se conformer à tout plan d'aménagement spécial visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des articles 60 et 61 de la LADTF, le cas échéant;
- 4° déclarer annuellement au ministre les volumes récoltés en application du Programme, en spécifiant le type de superficie dont sont issus les bois ne contribuant pas aux possibilités forestières;
- 5° faire approuver, préalablement à sa transmission au ministre, la déclaration visée au paragraphe 4° par un ingénieur forestier.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Le ministre peut conclure un contrat de vente de gré à gré en vertu du Programme avec un exploitant d'une usine de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique pour des volumes de bois secs et sains n'ayant pas été répartis en vertu du paragraphe 4° de l'article 5.1.

8.2 La résiliation du contrat de vente de bois, du permis ou de l'entente de délégation de gestion d'un client admissible emporte d'office la révocation du droit autorisant la récolte de bois dans le cadre du Programme.

8.3 Le client admissible ne peut céder le volume de bois qu'il est autorisé à récolter en vertu du présent Programme.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La LADTF s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État assujéties au Programme, sous réserve des dispositions prévues à ce dernier.

9.2 Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2028.

79703

Gouvernement du Québec

Décret 766-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la prolongation de la période au cours de laquelle le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 concernant la désignation de la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels qu'elle détient et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique à effet

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022, pris en application de l'article 3 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.003), le gouvernement a désigné la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels qu'elle détient, énumérés à ce décret, et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique, et ce, malgré l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique le gouvernement fixe la période au cours de laquelle un décret pris en application de l'article 3 a effet et que cette période ne peut excéder cinq ans, que le gouvernement peut prolonger cette période d'au plus deux ans et qu'un tel décret cesse d'avoir effet à l'expiration de cette période ou, si elle est antérieure, à la date qui suit celle où toutes les étapes ou phases de réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel il a été pris sont complétées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de cette loi, le gouvernement a fixé la période au cours de laquelle le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 a effet et que celle-ci se termine au plus tard le 13 mai 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'effet de ce décret jusqu'à ce que les expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale soient complétées ou, au plus tard, le 31 décembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre de la Santé :

QUE l'effet du décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 concernant la désignation de la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels qu'elle détient et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique soit prolongé jusqu'à ce que les expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale soient complétées ou, au plus tard, le 31 décembre 2023;

QUE le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79710

Gouvernement du Québec

Décret 782-2023, 3 mai 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

CONCERNANT le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi par un agent de la paix au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer le seuil relatif à la valeur des véhicules saisis non réclamés dont la Société peut disposer en application des articles 209.18 et 209.19 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 50° et 50.1°)

SECTION I FRAIS DE REMORQUAGE

I. Dans la présente section, on entend par :

«récupération» : l'ensemble des manœuvres requises afin de mettre un véhicule routier dans une position nécessaire à l'opération de remorquage ou afin de déplacer une importante perte de chargement ou des débris majeurs provenant du véhicule à remorquer;

«véhicule de protection» : un véhicule routier muni d'une flèche de signalisation et appartenant à une entreprise de remorquage.